



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIEL
AU POLE ENTREPRENEURIAL MIKADO**

Entre :

« **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, enregistrée sous le numéro SIRET 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z dont le siège est sis : Le Pharo, 58, Bd Charles LIVON – 13007 MARSEILLE, Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole du 10 octobre 2024.

Désigné ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

Et

L'Association du Pôle Entrepreneurial (APE), représentée par Monsieur Hervé LANGLOIS, Président, dont le siège social est au 646, avenue Auguste Baron - 13500 MARTIGUES,

Désigné ci-après, par le terme « **l'APE** ».

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

Les locaux, objet de la présente convention, appartiennent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et se situent au Pôle Entrepreneurial Mikado - 646, Avenue Auguste Baron - 13500 MARTIGUES.

L'APE a pour objet l'objet est la gestion collective du Pôle Entrepreneurial, avec pour but est de soutenir la création, l'émergence, l'accompagnement et le développement des entreprises et de toutes activités économiques du territoire métropolitains tout au long de leur vie. L'association par ses actions vise à ce que le pôle soit un lieu de dynamique territoriale sur l'accompagnement à la création et au développement des entreprises par le biais d'outils spécifiques : hébergement physique, appui et conseil aux entrepreneurs du territoire, développement des partenariats liés à l'objet et articulation des dispositifs existants.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition entre l'APE et la Métropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux par la Métropole à l'APE.

Il est expressément convenu que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable. L'APE déclare faire du caractère précaire et révocable de l'occupation desdits locaux, une condition déterminante de son consentement.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, l'APE sollicitera son renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Métropole accepte de mettre à disposition de l'APE les locaux désignés ci-après :

L'ensemble des espaces du Pôle Entrepreneurial Mikado situé au 646, avenue Auguste Baron - 13500 Martigues à l'exception du bureau affecté à IPM (Initiative Pays de Martigues) comme stipulé en annexe 1.

La Métropole peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'APE déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition.

L'Annexe 2 de la présente convention fait état du matériel pouvant être mis à disposition.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX

L'APE s'engage à prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques.

5.1. Obligations pour l'Association du Pôle Entrepreneurial (l'APE)

- L'APE s'engage à affecter les locaux ci-dessus désignés à l'objet exclusif énoncé à l'article 3 de la présente convention et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :
 - Gestion du Pôle Entrepreneurial Mikado
- La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'APE s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance à un tiers, même temporairement ;
- L'APE devra veiller « en bon père de famille » sur les locaux mis à sa disposition et le rendre en bon état au terme de la convention. Il ne pourra faire ni laisser faire quoique ce soit qui puisse détériorer les locaux et devra, sous peine d'être tenu personnellement responsable, avertir la Métropole, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité, à toutes réglementations concernant la détention et l'usage de matériels.
- A l'expiration de la convention, l'APE s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Métropole se réserve le droit de demander à l'APE la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention ;

5.2. Obligations pour la Métropole

- La Métropole s'engage à assumer directement les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire ;
- La Métropole s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'APE informera la Métropole des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 6 – REDEVANCES, CHARGES et VALORISATION

6a : REDEVANCES ET CHARGES

La mise à disposition des locaux appartenant à la Métropole est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit à l'Association du Pôle Entrepreneurial.

6b : VALORISATION DES BIENS ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2024, la valorisation en euros des biens mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 3 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE

La signature de la présente convention emporte adhésion aux consignes de sécurité des locaux et auquel l'APE doit se conformer.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'APE s'engage à souscrire une police d'assurance à une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers, les dommages causés notamment par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et pour le vol.

L'APE justifiera du paiement des primes, du montant des risques couverts à toute réquisition de la Métropole lors de l'entrée dans les locaux et lors du renouvellement de la présente convention.

Les polices d'assurance du Preneur devront prendre effet à compter de la date du début de la présente convention, quelle que soit la date d'entrée effective de l'association dans les locaux. Elles devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée de la convention et jusqu'au départ effectif de l'association, quand bien même elle occuperait les locaux sans droit ni titre, pour quelque cause que ce soit.

Il devra justifier à chaque demande de la Métropole de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Une attestation devra être produite à l'appui de la présente convention.

L'APE est responsable des éventuels dommages causés à l'immeuble pendant la durée de l'occupation et devra donc réparer les dégâts engendrés.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Lors de la restitution des locaux et du matériel, un état des lieux sera dressé en présence des deux parties. Si des travaux de réparations s'avèrent nécessaires ou si tout ou partie du matériel a disparu, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'APE.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Métropole se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Au terme de la convention par résiliation, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Martigues, le
(en 2 exemplaires originaux)

Pour l'Association du Pôle Entrepreneurial

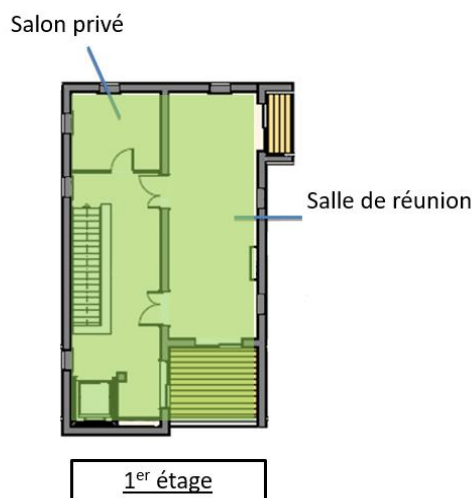
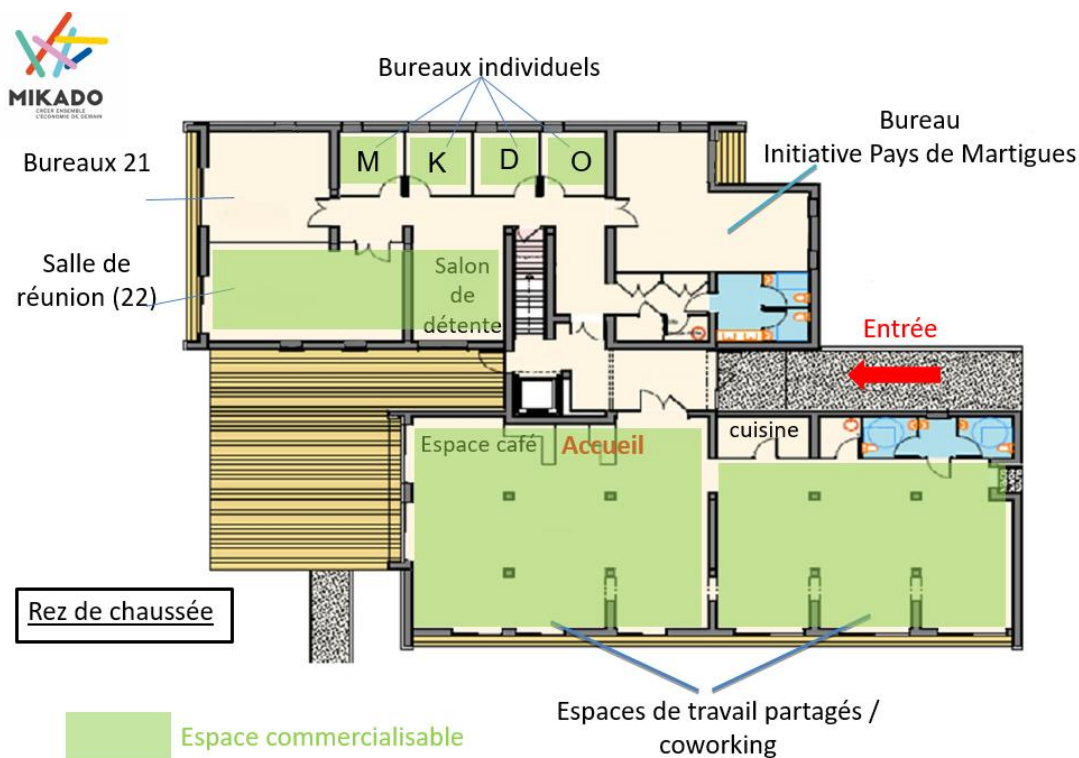
Le Représentant

Pour Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente
Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1

PLAN DES ESPACES MIS A DISPOSITION ET COMMERCIALISABLES PAR L'Association du Pôle Entrepreneurial



ANNEXE 2

Matériel pouvant être mis à disposition dans le cadre de l'occupation du Pôle :

- ❑ L'ensemble du mobilier et équipements du Pôle Entrepreneurial